

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

PERSONNEL ASSUJETTI

Article 1 : le présent règlement s'applique à tous les stagiaires.

Article 2 : toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 4 : en cas d'accident, déclaration doit être faite aussitôt que possible au chef d'entreprise qui emploie ce stagiaire ou à son représentant, soit par l'intéressé, soit par un autre salarié de l'entreprise.

Article 5 : il est formellement interdit d'accéder aux lieux de stage en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées.

Il est formellement interdit de fumer dans les endroits où cela n'est pas autorisé.

DISCIPLINE GENERALE

Article 6 : le respect de l'horaire des stages est obligatoire pour tous les stagiaires.

Article 7 : il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'emporter sans autorisation quoi que ce soit ne leur appartenant pas
- d'avoir un comportement incorrect avec toute personne
- de quitter le stage sans autorisation

SANCTION ET DROIT DE DEFENSE

Article 8 : tout comportement fautif d'un stagiaire peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes, qui est fixée par le maître de stage ou son représentant en fonction de la nature et la gravité du fait qui lui est reproché :

- blâme ou avertissement écrit
- exclusion temporaire du stage
- exclusion définitive

Article 9 : tout stagiaire a le droit de se défendre et de se faire assister par un tiers compétent s'il le juge nécessaire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent règlement a été déposé Direction Régionale à la Formation Professionnelle le 1 septembre 2007.